

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat  
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230119-DEL2022\_08-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-08

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
11	11	11

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 19 janvier à 18 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

**Présents :** LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

**Date de la convocation :**

12 janvier 2023

**Date d'affichage :**

12 janvier 2023

**Absents :**

**Objet de la délibération :**

**Mandat spécial pour le  
Congrès des Maires**

**Secrétaire de séance : Claudine LE BERRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2123-18,  
Considérant la tenue chaque année du Congrès des Maires au Parc des expositions de Paris, Portes de Versailles, organisé par l'Association des Maires de France,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :**

**ARTICLE 1 :** De la prise en charge par la Commune des frais de déplacement (transport, hébergement, restauration, etc.) liés à la participation du Maire, d'un élu et d'un éventuel agent de la commune au Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France chaque année, jusqu'à la fin de ce mandat.

**ARTICLE 2 :** Les frais réels engagés à ce titre pourront être remboursés aux personnes concernées sur présentation des justificatifs correspondants.

**ARTICLE 3 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publié sur le site internet de la commune.

**Vote POUR : 11**

**Vote CONTRE : 0**

**Abstention : 0**

